



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ
N° 2024.09.193

République Française
Département de Loire-Atlantique

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 et R 417-11 et R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu le Code de la Route - Code du Sport - Circulaire du 02/08/2012

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations administratives ;

Vu l'instruction interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre

Vu la demande présentée par Madame CHAUVEAU Isabelle domiciliée à INDRE sollicitant la fermeture d'une voie à l'occasion de la fête des voisins le 21 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation lors de cette manifestation,

ARRETE

Article 1er : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la fête des voisins, de réglementer la circulation comme suit : fermeture de la rue Marcel Sembat, entre la rue des Prés et la rue du bois Rouaud, le samedi 21 septembre 2024, de 11h00 à 19h30.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions des articles précédents du présent arrêté pourront circuler le temps strictement nécessaire à leur mission :

- Les véhicules de secours d'urgence,
- Les véhicules d'intervention urgente d'Enedis et Engie
- Les véhicules d'intervention urgente de Nantes-Métropole (Service de l'Eau, de l'Assainissement, de la Propreté Publique, de la Voirie) et les véhicules de la Ville (autorisés et de la Police Municipale),
- Les ambulances,
- Les véhicules des médecins y ayant une destination impérative.

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place, entretenue et retirée par l'organisateur.

Article 4 : A l'occasion de l'évènement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services métropolitains avec facturation au pétitionnaire.

Article 5 : A l'issue de la manifestation, l'organisateur, devra veiller à laisser les sites utilisés en bon état de propreté, à défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 6 : Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation expresse de la Municipalité.

Article 7 : L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer 48 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 8 : En cas d'évènement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité des participants ou des autres usagers.

L'autorité municipale ou les services de police/gendarmerie pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée.

Article 9 : En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation de la manifestation. Toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police municipale ou de gendarmerie nationale sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage sur les lieux par le bénéficiaire.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUERON, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INDRE, le 04 septembre 2024

Le Maire,
Anthony BERTHELOT

